

LISTE NATIONALE

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000		
1	Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale	L122-4 du CE	Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	DDTM	DDTM	Préfet	DDTM		
			Plan de Déplacements Urbains (PDU)	DDTM	DDTM	Autorité Organisatrice de Transport Urbain	DDTM		
			Plan Départemental des itinéraires de Randonnée Motorisée (PDIRM)	Conseil Général	Conseil Général	Conseil Général	DDTM		
			Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)	Comité de bassin	Comité de bassin	Préfet coordonnateur de bassin		DREAL	
			Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)	CLE	CLE	Préfet		DREAL	
			Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	Conseil Général	Conseil Général	Préfet		DREAL	
			Schéma Départemental des Carrières	DREAL	DREAL	Préfet		DREAL	
			Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	ONF	ONF	MAAPAR		DREAL	
		Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privés	CRPF	CRPF	MAAPAR	DDTM			
	L 121-10 du CU et L 414-4 du CE	SCOT, PLU soumis à évaluation environnementale	Préfecture	DDTM/SEAD DDTM/SU	Commune ou EPCI	DDTM			
2	Les cartes communales	L 124-1 du CU et L 414-4 du CE	Carte Communale	Sous-Préfecture	DDTM	Commune et Préfet	DDTM		
3	Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact	L 122-1 à 3 du CE	Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural	Conseil Général	Conseil Général	Conseil Général	DDTM		
			Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV ; Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique Ouverture de travaux miniers Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ICPE soumis à autorisation sauf élevage Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale < à 2 000 m² Travaux d'installation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 63 kV, à l'exclusion des travaux souterrains	DREAL	DREAL	DREAL		DREAL	
			Création de zones d'aménagement concerté	Cela dépend de l'autorité décisionnaire				DDTM	
			Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors œuvre brute La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000p La création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol >50m Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > à 250 kilowatts	Commune ou EPCI	Commune, EPCI ou DDTM/SU/UTADS	Commune, EPCI ou État	DDTM		
			Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne	Commune	DDTM	Préfet de Région	DDTM		
			Travaux ou aménagements réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime	DDTM/DML	DDTM/DML	Préfet DDTM par délégation	DDTM		

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000		
			Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares	DRAAF	DRAAF	DRAAF	DDTM		
			ICPE soumis à autorisation élevages	Préf./BPUP	DDPP/DPAE	Préfet	DDTM		
4	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau	L214-1 à 11 du CE	Récépissé de déclaration Arrêté avec prescription ou autorisation	DDTM/SER	DDTM/SER	Préfet DDTM par délégation Préfet	DDTM	DDTM (sauf si dossier remontant en DREAL)	
5	Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation	L 145-11 du CU	Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation, en l'absence de SCoT	Pas concerné : Zones de montagne					
6	Les schémas de structure des exploitations de cultures marines	Décret n°83-228 du 22 mars 1983		DDTM/DML	DDTM/DML	Préfet DDTM par délégation	DDTM		
7	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier	L 112-1 du Code Rural		DDTM	DDTM	Préfet	DDTM		
8	Les travaux, constructions ou installations en site classé, en réserve naturelle	1° et 2° du L 331-4, L 331-5 à 6, L 331-14, L332-6 et 9, L 341-7 et 10 du CE	Autorisation de travaux en cœur de parc national, Autorisation de travaux dans un futur cœur de parc national, Autorisation spéciale de travaux dans la partie maritime d'un cœur de parc national, Autorisation à modifier une future réserve naturelle, Autorisation de modifier ou détruire des territoires appartenant à une réserve naturelle, Autorisation à modifier un espace en cours de classement (site classé), Autorisation de modifier ou détruire un site classé	DREAL/PMPP	DREAL/PMPP	Préfet Conseil Régional pour les RNR		DREAL	
9	Les documents de gestion forestière Forêts en site N2000	L4 a et b du code forestier	Documents d'aménagement forêts domaniales en l'absence d'annexes vertes (fusion des procédures) ou d'accord des autorités compétentes environnementales pour Natura 2000	DRAAF	DRAAF	MAP	DDTM		
			Documents d'aménagement forêts des personnes morales de droit publique en l'absence d'annexes vertes et d'approbation par les autorités compétentes au titre du CE (L11)	DRAAF	DRAAF	Préfet de Région	DDTM		
			PSG en l'absence d'annexes vertes et d'approbation des autorités compétentes environnementales au titre du CE (L11)	CRPF	CRPF	CRPF	DDTM		
10	Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative Forêts en site N2000	L222-5 du Code Forestier	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe qui concerne toutes les forêts privées supérieures à 25 ha et non dotées d'un plan simple de gestion	DDTM/SEAD	DDTM/SEAD	Préfet	DDTM		
11 & 12	Les coupes soumises à autorisation Forêts en site N2000	L10, L411-2, L 431-2 du Code Forestier	Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;	DDTM/SEAD	DDTM/SEAD	Préfet DDTM par délégation	DDTM		
13	Les délimitations d'aires géographiques de production en site N2000	L641-6 du Code Rural	Délimitation de l'aire géographique de production pour la production viticole	Non concerné					
14	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable	Article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 L 253-1 du Code Rural	Déclaration préalable pour traitement aérien sur culture de produits phytopharmaceutiques	DRAAF	DRAAF	Préfet	DDTM		
15	La délimitation des zones de lutte contre les moustiques	Article 1 Décret du 1er décembre 1965 modifié par Décret 2005-1763 Loi du 16 décembre 1964	Délimitation d'aire de lutte contre les moustiques	Non concerné					

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000	
16	L'exploitation de carrière soumise à déclaration en site 2000	Annexe du R511-9 du CE 5° et 6° de la rubrique 2510	5° : Carrières de marne, de craie ou de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique... 6° : Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits...					
17	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration	Annexe du R511-9 du CE 2° des rubriques 2516 et 2517	2516 : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tel que ciments, plâtre, chaux sables... 2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents...	Préfecture	DREAL	Préfet		DREAL
18	Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000	Annexe du R511-9 du CE 2° de la rubrique 2710	2710 : déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers...					
19	Les travaux prévus dans une procédure d'arrêt de travaux miniers	Articles 91, 2 et 3-1 du Code Minier		DREAL	DREAL	Préfet		DREAL
20	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation	L 541-30-1 du CE		DDTM/SEAD	DDTM/SEAD	Préfet	DDTM	
21	L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation lorsque la dépendance occupée est localisé, en tout ou partie, en site Natura 2000	L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques		DDTM/DML (pour le DPM) Conservatoire du Littoral pour ses propriétés	DDTM/DML (pour le DPM) Conservatoire du Littoral pour ses propriétés	Préfet DDTM par délégation	DDTM	
22	Les manifestations sportives sur la voie publique, soumises à autorisation ou déclaration	L 331-2 du Code du Sport	Dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros	Sous-Préfecture	Préfecture	Préfet		DREAL
23	L'homologation des circuits	R 331-37 du Code du Sport		Préfecture	Préfecture	Préfet Ministre de l'Intérieur si la V > 200Km/h		DREAL
24	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique	R 331-18 à 34 du code du Sport	Dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;					
25	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration	Article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité		Sous-Préfecture	Préfecture	Préfet	DDTM (sauf pouvoir d'évocation de la DREAL si fort enjeu)	
26	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration	R 331-4 du Code du Sport						
27	Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration		Dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;	DDTM/DML	DDTM/DML	Préfet maritime DDTM par délégation		DREAL
28	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation	L133-1 du Code de l'Aviation Civile		Sous-Préfecture	Préfecture	Préfet		DREAL
29	Les installations classées soumises à enregistrement	L 512-7 du CE		Préf./BPUP	DREAL	Préfet		DREAL

LISTE LOCALE

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000	
1	ICPE déclaration sauf élevages	L.512-8 et R.511-9 du Code de l'Environnement	1171:fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101:élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102:élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110:lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111:volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130:piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170:fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171:dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m ³ 2175: dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m ³) 2719:installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	Préfecture/BPUP	Préfecture/BPUP	Préfet	DREAL	
1	ICPE déclaration élevages	L.512-8 et R.511-9 du Code de l'Environnement	1171:fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101:élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102:élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110:lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111:volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130:piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170:fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171:dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m ³ 2175: dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m ³) 2719:installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	Préfecture/BPUP	Préfecture/BPUP	Préfet	DDTM	
2	Permis de construire	R.421-1 du Code de l'Urbanisme	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire	Commune ou EPCI	Commune, EPCI ou DDTM/UTADS	Commune, EPCI ou État	DDTM	
3	Déclarations préalables	R.421-23 du Code de l'Urbanisme	c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 6 emplacements) ; d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ; e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ; f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m ² ; j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs. k) Les aires d'accueil des gens du voyage.	Commune ou EPCI	Commune, EPCI ou DDTM/UTADS	Commune, EPCI ou État	DDTM	
4	Permis d'aménager	R.421-19 du Code de l'Urbanisme	a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de	Commune ou EPCI	Commune, EPCI ou DDTM/UTADS	Commune, EPCI ou État	DDTM	

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000	
			<p>plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ; j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.</p>					
5	Autorisation	R.421-14 du Code de l'Urbanisme	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m ²	Commune ou EPCI	Commune ou EPCI ou DDTM/UTADS	Commune, EPCI ou État	DDTM	
6	Projet d'intérêt général	L.121-9 du Code de l'Urbanisme	Les projets d'intérêt général (PIG)	Commune ou service État	Commune ou service État	Préfet	DDTM	
7	Travaux en sites inscrits	L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	DREAL	DREAL/ABF	Préfet		DREAL
8	Fouilles archéologiques	L..531-1 du Code du Patrimoine	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	SRA	SRA	SRA		DREAL
9	Travaux sur monuments historiques	L.621-9 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	SDAP	SDAP	SDAP		DREAL
10	Travaux présentant un intérêt général du point de vue agricole ou forestier	L.151-36 du Code Rural et de la Pêche Maritime	La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	Commune ou Conseil Général	Commune ou Conseil Général	Commune ou Conseil Général	DDTM	
11	Servitude de passage des piétons pour l'accès au littoral	L.160-6-1 du Code de l'Urbanisme	L'instauration, par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiats à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	DDTM/SAML	DDTM/SAML	Préfet DDTM par délégation	DDTM	
12	Servitude pour l'accès aux réseaux de télécommunication	L.48 du Code des Postes et des Télécommunications	L'instauration, par le maire au nom de l'État, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public	Collectivité	Collectivité	Maire au nom de l'Etat	DDTM	
13	Zones de développement de l'éolien (ZDE)	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité	Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département	Préfecture	DREAL	Préfet		DREAL
14	Dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes	L.411-3 du Code de l'Environnement	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	DREAL/PMPP	DREAL/PMPP	Préfet DDTM par délégation		DREAL
15	Aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express	L.151-4 du Code de la Voirie Routière	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'État.	DIR ou DREAL	DIR ou DREAL	DIR ou DREAL		DREAL
16	Servitudes sur des terrains riverains d'un cours d'eau (A ₄)	L.211-12 du Code de l'Environnement	L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement,	DDTM/SER	DDTM/SER	Préfet DDTM par délégation	DDTM	

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000	
			par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau ' , afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.					
17	Servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales (A ₅)	L.152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	DDTM	DDTM	Préfet DDTM par délégation	DDTM	
18	Construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I)	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	DREAL	DREAL	Préfet		DREAL
19	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)	L.311-3 du Code du Sport	Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Conseil Général	Conseil Général	Conseil Général	DDTM	
20	Manifestations sportives en dehors des voies publiques	L.331-5 et L.331-2 du Code du Sport	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (en cumulant le nombre des participants, organisateurs, spectateurs).	S/Préfet ou Préfet	S/Préfet ou Préfet	S/Préfet ou Préfet	DDTM	
21	Manifestations sportives	R.331-6 du Code du Sport	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	S/Préfet ou Préfet	S/Préfet ou Préfet	S/Préfet ou Préfet	DDTM	
22	Concentration de véhicules – Manifestation de véhicules motorisés sur voie publique	R.331-18 à 34 du code du sport	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs ▪déclaration ▪autorisation	S/Préfecture Préfecture	Préfecture	Préfet	DDTM	
23	Ball-trap permanent	R.322-1 du Code du Sport (uniquement pour les ball-trap)	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball-trap de manière permanente	Préfecture	Préfecture	Préfet	DDTM	
24	Feux d'artifice	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive	Préfet/CAB			DDTM	
25	Aires d'envol et l'atterrissage des ULM, aérostats non dirigeables, planeurs, hydravions	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome. Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome. Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller . Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.	S/Préfecture	S/Préfecture	S/Préfecture	DDTM	
26	Hélistations	Article 7 de l'arrêté interministériel	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la	S/Préfecture	S/Préfecture	S/Préfecture	DDTM	

N° Item	Libellé de l'item	Code et articles concernés	Type de projet ou activité concerné (e)	Guichet	Service instructeur	Autorité décisionnaire	Réfèrent Natura 2000	
		du 6 mai 1995	demande					
27	Manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du Code de l'Aviation Civile	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance	S/Préfecture	S/Préfecture	S/Préfecture		DREAL
28	Réglementation des boisements	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime	La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Conseil Général	Conseil Général	Conseil Général	DDTM	